

NOTE DE PRÉSENTATION

Projets d'arrêtés préfectoraux portant approbation des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne du 30 mars 2018 :

- n° 2018-xxx « NASSES A POISSONS-CRPM-A »
- n° 2018-xxx « « NASSES A POISSONS-CRPM-B » »

PRÉAMBULE :

Il s'agit d'une création de licence par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Les projets de délibérations approuvées par les projets d'arrêtés préfectoraux visent à encadrer l'usage des nasses à poisson dans les eaux de la région Bretagne afin de préserver les stocks de gros crustacés en Bretagne et de gérer la cohabitation entre les différents engins de pêche, dans un objectif de préservation des équilibres socio-économique entre les différents métiers.

Depuis plusieurs années, l'usage de la nasse à poisson se développe sur le littoral de la région Bretagne. Afin d'encadrer son usage, notamment en prenant en compte la réglementation de la délibération 2017-023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières de l'exercice de la pêche des crustacés à l'exception des langoustines, pouces pieds et crevettes grises dans les eaux de la région Bretagne, le bureau du CRPMEM de Bretagne a souhaité mettre en place une licence de pêche des poissons à la nasse.

Plusieurs réunions techniques et groupes de travail « pêche côtière » ont eu lieu courant 2017 pour établir les mesures conditions d'exploitation de cette licence ainsi que les mesures techniques. Celles-ci figurent dans les projets de délibérations approuvées par les présents projets d'arrêtés préfectoraux :

– Conditions d'exploitation :

- Taille maximum des navires : 16 mètres ;
- Période de référence pour les antériorités des navires dérogatoires (ne concernerait que les navires de longueur hors tout supérieure à 16 mètres) : jusqu'à l'entrée en vigueur de la licence ;
L'antériorité est justifiée par des déclarations indiquant le code engin et toutes espèces à l'exception des crustacés et céphalopodes ;
- Pas de contingent la première année puis un contingent par département ;
- Zonage identique à celui établi pour la pêche à la palangre.

– Mesures techniques :

- Nombre de nasses par navire : 40 ;
- Temps immersion maximum des nasses : 24 heures ;
- Interdiction de co-détention nasses/casiers à gros crustacés.

Le projet d'arrêté est consultable du 9 mars 2018 au 29 mars 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest avant le **29 mars 2018** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibérations nasses à poissons crpmem 2018 »

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibérations nasses à poissons crpmem 2018 »